

MDXHEALTH SA

Rapport du commissaire pour autant que de besoin et applicable dans le cadre de l'article 7:198 du Code des sociétés et des associations juncto l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations (apport en nature) et l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations (émission d'actions dans le cadre d'apports précités)



1. Mission

Conformément à l'article 7:198 du Code des sociétés et des associations juncto l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »), nous avons été nommés par l'organe d'administration de MDXHEALTH SA (ci-après « la Société ») par lettre de mission du 25 octobre 2021 afin de faire rapport, pour autant que de besoin et applicable, sur le rapport de l'organe d'administration relatif à l'apport en nature.

Article 7:198 CSA est libellé comme suit :

« Les statuts peuvent conférer, selon le cas, au conseil d'administration, à l'administrateur unique ou au conseil de surveillance le pouvoir d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à concurrence d'un montant déterminé qui, pour les sociétés cotées, ne peut être supérieur au montant dudit capital.

Dans les mêmes conditions, les statuts peuvent conférer à l'organe d'administration le pouvoir d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

(...) Si l'augmentation de capital par apport en nature a lieu en application de la procédure prévue à l'article 7:197, § 2, un avis indiquant la date à laquelle la décision d'augmenter le capital a été prise et contenant les éléments mentionnés dans l'article 7:197, § 3, est déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°, avant la réalisation de l'apport en nature. Dans ce cas, la déclaration visée à l'article 7:197, § 3, doit uniquement attester qu'aucune circonstance particulière nouvelle n'est survenue depuis la publication de l'avis mentionné ci-dessus. »

Article 7:197 §1 CSA est libellé comme suit :

« Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports en nature, l'organe d'administration expose dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1er, l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

L'organe d'administration communique ce rapport en projet au commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, au réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration. Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, examine dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Le rapport indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. Le rapport indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

Dans son rapport, auquel est joint le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises, l'organe d'administration indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions de ce dernier rapport.

Les rapports précités sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° . Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.



En cas d'absence de la description et de la justification par l'organe d'administration, visée à l'alinéa 1er, ou de l'évaluation et de la déclaration par le commissaire ou le réviseur d'entreprises, visée à l'alinéa 2, la décision de l'assemblée générale est nulle »

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 26 mai 2021.

L'apport en nature étant accompagné d'une émission d'actions, nous avons également été désignés conformément à l'article 7:179 afin de faire rapport sur le fait que les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer les actionnaires, sachant quand même que vu l'application de l'article 7:178 il n'y aura pas d'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Article 7:179 §1 CSA est libellé comme suit :

« L'organe d'administration rédige un rapport sur l'opération, qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expertcomptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe contenant l'évaluation visée à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle. »

Sans préjudice des tâches qui nous incombent en vertu de l'article 7:197 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").



2. Identification de l'opération

2.1. Identification de la société bénéficiaire de l'apport

La Société a été constituée le 10 janvier 2003 par acte passé devant le notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles publié aux annexes du Moniteur belge du 23 janvier 2003 sous le numéro 0010994.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 27 mai 2021 par acte passé devant le notaire Stijn Raes à Gent publié aux annexes du Moniteur belge du 1 juin 2021 sous le numéro 0333389.

Le siège social de la Société a été établi à Rue d'Abhooz 31, 4040 Herstal.

La Société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0479.292.440.

2.2. Identification de l'opération

Comme décrit dans le projet de rapport de l'organe d'administration de la Société, il est proposé d'augmenter le capital avec un montant maximal de EUR 60.000.000,00 (soit, à des fins d'illustration, USD 69.708.000,00 (incluant une prime d'émission, le cas échéant) par l'émission de nouvelles actions représentées par des ADSs le cas échéant, dont le nombre maximum et le prix d'émission restent à déterminer selon une formule prédéterminée et décrite dans le projet du rapport de l'organde d'administration (« l'Opération »).

Les nouvelles actions doivent être souscrites en numéraire. Le prix d'émission des nouvelles actions doit être intégralement libéré au moment de l'émission des nouvelles actions.

Dans le cadre de l'Opération, le prix final de souscription des ADSs est exprimé en USD. A cette fin, il sera possible, au moment de l'émission des actions, de payer (en tout ou en partie) le prix d'émission des nouvelles actions, au moyen d'un paiement des montants concernés en USD. Cependant, étant donné que le capital de la Société est exprimé en EUR dans les statuts de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital et de la modification des statuts de la Société, dans le cas où le prix d'émission des nouvelles actions est payé en USD, la valeur des montants payés en USD, le prix d'émission des nouvelles actions à émettre ainsi que l'allocation du prix d'émission (en tant que capital et prime d'émission le cas échéant) seront exprimés en EUR sur la base du taux de change USD/EUR publié par la Banque Centrale Européenne ("BCE") sur :

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_r ates/html/index.fr.html (ou un tel autre site internet pertinent de la BCE) le jour ouvrable précédant la date de l'acte notarié dans lequel l'émission des actions concernées et l'augmentation de capital correspondante sont établies (le "Taux de change"). Le prix d'émission total en EUR sera arrondi aux deux décimales les plus proches.

Le conseil d'administration note que, techniquement, le paiement du prix d'émission des nouvelles actions (en tout ou en partie) en USD pourrait également être qualifié d'apport en nature (au lieu d'un apport en numéraire) du montant concerné, étant donné que le capital de la Société est actuellement exprimé en EUR (voy. notamment le rapport annuel 1991 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pages 77-78). En outre, comme expliqué aux



paragraphes 4, 5 et 6 dans le rapport de l'organe d'administration, l'organe d'administration est d'avis que l'Opération et ses caractéristiques proposées sont dans l'intérêt de la Société pour les raisons expliquées dans ces paragraphes. De plus, un paiement du prix d'émission des nouvelles actions (en tout ou en partie) en USD devrait faciliter l'Opération, étant donné que les ADSs seront offertes en USD. Enfin, les états financiers de la Société sont exprimés en USD et une grande partie de ses opérations, paiements et autres transactions ont lieu en USD. Par conséquent, pour autant que de besoin et applicable conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, le conseil d'administration estime que si la possibilité est donnée de payer le prix d'émission des nouvelles actions en USD, l'apport en nature des montants en USD est également dans l'intérêt de la Société.



3. Rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport

Le prix d'émission des nouvelles actions (représentant le capital de la Société pour le montant égal au pair comptable de EUR 0,7608 par action plus la prime d'émission, le cas échéant) sera déterminé par le conseil d'administration ou le Comité de Placement par négociation/en consultation avec les Underwriters, sur la base des résultats de la procédure de constitution d'un livre d'ordres qui est à organiser par les Underwriters dans le contexte de l'Opération. Pour déterminer le prix d'émission, le conseil d'administration ou le Comité de Placement peut, sans y être obligé, utiliser une fourchette de prix déterminée avant le début de l'Offre. Pendant le processus de constitution d'un livre d'ordres, les investisseurs intéressés peuvent indiquer aux Underwriters leur intérêt à souscrire aux nouvelles actions ou ADSs, ainsi que le nombre d'actions ou ADSs, le prix d'émission et potentiellement d'autres conditions auxquelles ils sont disposés à souscrire aux nouvelles actions ou ADSs.

Pour déterminer le prix d'émission, le conseil d'administration ou le Comité de Placement peut prendre en compte les ordres qui ont été soumis au cours de la procédure de constitution du livre d'ordres, en prenant en considération plusieurs éléments quantitatifs et qualitatifs qui seront jugés pertinents par le conseil d'administration ou le Comité de Placement, y compris, mais sans s'y limiter, les montants ou le nombre de nouvelles actions ou ADSs pour lesquelles des souscriptions ont été reçues, le nombre, le type et la qualité des investisseurs, le prix et les autres conditions attachées à ces souscriptions, ainsi que les circonstances du marché à ce moment-là.

Il est également noté que le prix d'émission final des nouvelles actions peut en fin de compte représenter une réduction par rapport au prix d'émission d'actions la Société le jour de la décision d'augmenter le capital de la Société ou le jour de la réalisation de l'augmentation de capital concernée. Cependant, le prix d'émission sera le résultat d'une constitution d'un livre d'ordres, tel que susmentionné, et les réductions potentielles, s'il y en a, sont surpassées par les conséquences indésirables de ne pas avoir les moyens financiers de financer les activités de la Société si la Société n'est pas en mesure de lever des nouveaux fonds pour supporter son activité et sa continuité. Une telle procédure de constitution d'un livre d'ordres constitue donc, selon l'avis du conseil d'administration, une méthode équitable et objective sur base de laquelle un prix d'émission justifié peut être déterminé par le biais d'un processus concurrentiel et sans lien de dépendance avec les investisseurs concernés.

L'organe d'administration indique au paragraphes 5 et 8 du rapport de l'organe d'administration la description justification prix d'émission et description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et à paragraphe 3.5 des droits attachés aux nouvelles actions.



4. Conclusion(s) du commissaire

Conformément à l'article 7:198 du CSA juncto les articles 7:197 et 7 :179 du CSA, pour autant que de besoin et applicable, nous présentons notre conclusion dans le cadre de notre mission de commissaire pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 25 octobre 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 CSA, nous avons examiné ci-dessus dans ce rapport, les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet du rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter;
- l'évaluation appliquée;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et à la prime d'émission, le cas échéant, des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en le prix d'émission des nouvelles actions (représentant le capital de la Société pour un montant maximum égal au pair comptable de EUR 0,7608 par action plus la prime d'émission, le cas échéant) qui sera déterminé par le conseil d'administration ou le Comité de Placement par négociation/en consultation avec les Underwriters selon une formule prédéterminée et décrite dans le projet du rapport de l'organde d'administration, sur la base des résultats de la procédure de constitution d'un livre d'ordres susmentionnée qui est à organiser par les Underwriters dans le contexte de l'Opération. Pour déterminer le prix d'émission, le conseil d'administration ou le Comité de Placement peut, sans y être obligé, utiliser une fourchette de prix déterminée avant le début de l'Offre. Pendant le processus de constitution d'un livre d'ordres, les investisseurs intéressés peuvent indiquer aux Underwriters leur intérêt à souscrire aux nouvelles actions ou ADSs, ainsi que le nombre d'actions ou ADSs, le prix d'émission et potentiellement d'autres conditions auxquelles ils sont disposés à souscrire aux nouvelles actions ou ADSs. Le conseil d'administration a conclu gu'une telle procédure de constitution d'un livre d'ordres constitue donc, selon l'avis du conseil d'administration, une méthode équitable et objective sur base de laquelle un prix d'émission justifié peut être déterminé par le biais d'un processus concurrentiel et sans lien de dépendance avec les investisseurs concernés.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer les actionnaires, sachant quand même que vu l'application de l'article 7:178 il n'y



aura pas d'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Les hypothèses retenues sous-jacentes aux informations financières prospectives sont susceptibles de différer des réalisations, puisque des événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 et l'article 7:179 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

l'apport en nature

L'organe d'amdinistration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.
- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à

l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

 les données comptables et financières - contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer les actionnaires, sachant quand même que vu l'application de l'article 7:178 il n'y aura pas d'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 et de l'article 7:179 CSA dans le cadre d'augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé (l'article 7 :198 CSA), pour un montant maximum de EUR 60.000.000,00 par l'émission de nouvelles actions, dont le nombre maximum et le prix d'émission restent à déterminer, et de supprimer, dans l'intérêt de la Société, le droit de préférence des actionnaires existants de la Société et, pour autant que de besoin, des



détenteurs actuels de droits de souscription (share options), en relation avec la proposition d'émettre des nouvelles actions présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Zaventem, 27 octobre 2021

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL Commissaire Représentée par Bert Kegels

Annexe: projet de rapport de l'organe d'administration